



La taxation des boissons sucrées, une mesure de santé publique prometteuse

TOPO Synthèses de l'équipe Nutrition -
Activité physique - Poids

Numéro 16 – Août 2018

DANS CE NUMÉRO

- La taxation des boissons sucrées;
- Des exemples de juridictions ayant mis en place une taxe sur les boissons sucrées.

Et des réponses aux questions suivantes :

- Comment une taxe sur les boissons sucrées pourrait-elle avoir un effet sur la santé ?
- Quels ont été les effets de la taxation des boissons sucrées dans d'autres juridictions qui l'ont mise en place ?
- Comment les modalités de taxation pourraient-elles influencer les effets de la taxe ?

La collection TOPO vise à éclairer les choix des intervenants et des décideurs impliqués dans la promotion des saines habitudes de vie. Chaque numéro, axé sur un thème, conjugue une analyse critique de la littérature scientifique pertinente avec des observations ou des illustrations pouvant contribuer à l'application de ces connaissances dans le contexte québécois.

On peut retrouver la collection TOPO à :
<http://www.inspq.qc.ca/topo>

Introduction

La consommation de sucre, particulièrement sous forme de boissons sucrées, est de plus en plus reconnue comme pouvant favoriser le risque de maladies chroniques, l'excès de poids et la carie dentaire. Dans cette optique, la réduction de la consommation de boissons sucrées représente un objectif prioritaire pour un nombre croissant d'instances de santé publique à travers le monde. Pour y parvenir, plusieurs organismes de santé publique reconnus tels que le World Cancer Research Fund recommandent la mise en place d'un ensemble de politiques publiques qui incluent notamment la taxation des boissons sucrées⁽¹⁾. Au Québec, la Politique gouvernementale de prévention en santé inclut un chantier sur l'exploration de la pertinence et de la faisabilité d'instaurer une taxe sur les boissons sucrées dont les revenus seraient réinvestis en prévention.

Ce TOPO est issu d'une analyse de politique publique de la taxation des boissons sucrées publiée par l'Institut national de santé publique du Québec en juin 2018 intitulée *Analyse d'une politique publique : la taxation des boissons sucrées*⁽²⁾. L'objectif de ce TOPO est d'informer et de soutenir les décideurs et les intervenants de santé publique dans leurs actions entourant la réduction de la consommation de boissons sucrées. Il résume les résultats d'une synthèse des connaissances sur les effets de la taxation des boissons sucrées à travers le monde. Des exemples qui illustrent comment les modalités de taxation peuvent influencer l'efficacité d'une taxe à atteindre ses objectifs sont aussi présentés.



Qu'est-ce qu'une boisson sucrée ?

Les définitions de « boissons sucrées » utilisées dans les recensions des écrits portant sur l'association entre la consommation de ces boissons et la santé varient, tout comme les définitions proposées par les organismes de santé publique reconnus.

De manière générale, les boissons sucrées sont définies comme des boissons non alcoolisées, gazeuses ou non, contenant des sucres ajoutés. Elles incluent entre autres :

les boissons gazeuses	les boissons pour sportifs
les boissons à saveur de fruits	les boissons énergisantes
les thés et cafés sucrés prêts à boire	

Les boissons avec succédanés de sucre non caloriques (ex. : boissons gazeuses diètes), les jus de fruits purs à 100 % et les boissons laitières avec sucre ajouté ne sont généralement pas inclus dans la définition de « boissons sucrées ». Ceci s'explique par le manque de connaissances scientifiques sur l'effet des boissons avec succédanés de sucre sur la prévention du gain de poids et du développement des problèmes de santé chroniques (ex. : diabète de type 2) ainsi que par la présence de sucres naturellement présents et d'éléments nutritifs dans les jus purs à 100 % et les boissons laitières avec sucre ajouté.

Consommation de sucre et de boissons sucrées des Québécois

Les estimations basées sur les données de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2004 suggèrent que la consommation de sucres libres^a des Québécois de tous les groupes d'âge est supérieure à la limite de 10 % de l'apport calorique total quotidien recommandée par l'OMS. Ce sont les jeunes de 9 à 18 ans qui ont le niveau de consommation le plus élevé, avec 17 % de l'apport calorique total^b. Les boissons gazeuses, jus et boissons aux fruits sont la première source de sucre des Québécois, puisque ce groupe de boissons représente 8 % de l'apport quotidien en calories⁽³⁾.

La taxation des boissons sucrées : plusieurs mécanismes d'action potentiels

Nous avons identifié quatre logiques d'action par lesquelles une taxe sur les boissons sucrées pourrait avoir un impact sur les problématiques de santé associées à leur consommation. Les mécanismes sous-jacents à ces logiques d'action sont détaillés dans l'analyse ayant servi pour ce TOPO⁽²⁾, alors que la figure 1 présente une version abrégée de ceux-ci.

Comme le montre la figure 1, la diminution attendue des achats de boissons sucrées suite à l'instauration de la taxe pourrait s'expliquer de trois manières, soit :

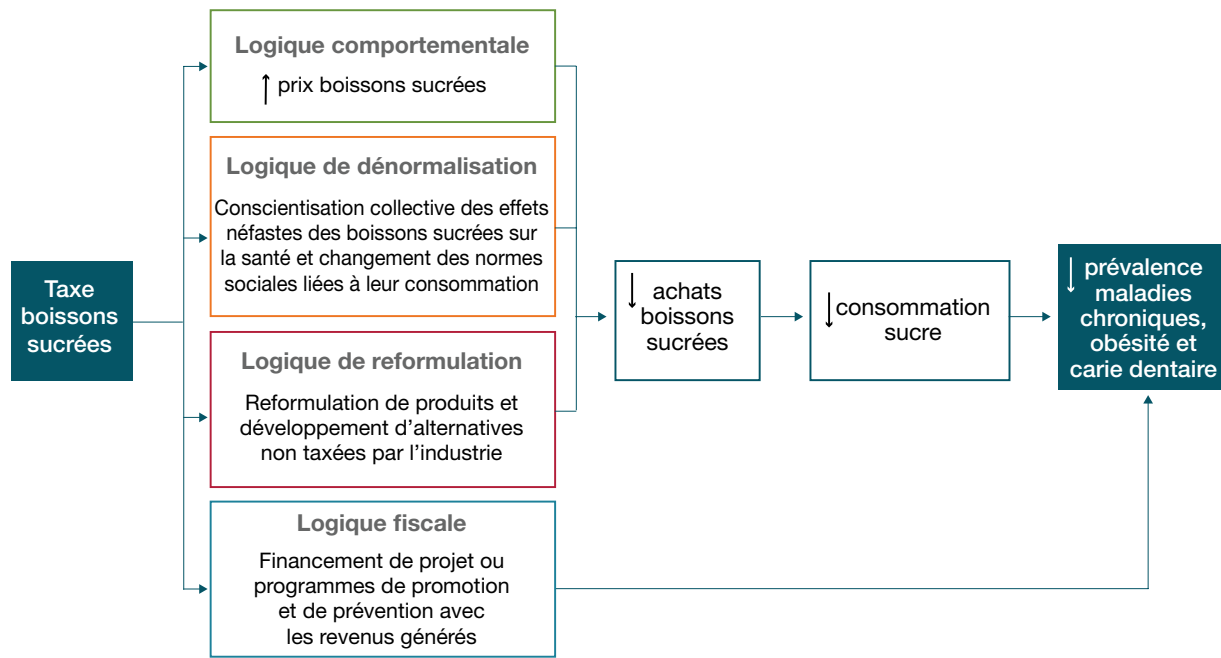
- 1) par une réponse des consommateurs à l'augmentation des prix des boissons sucrées (**logique comportementale**),
- 2) par une prise de conscience collective des effets néfastes des boissons sucrées sur la santé menant à un changement des attitudes et des normes sociales vis-à-vis leur consommation (**logique de dénormalisation**) et,
- 3) par un changement de l'offre de boissons occasionné par une volonté de l'industrie de réduire l'impact de la taxe sur ses profits et de répondre à la demande des consommateurs qui voudraient davantage d'options de boissons moins sucrées (**logique de reformulation**).

Les revenus générés par la taxe pourraient aussi contribuer indirectement à la réduction des problématiques de santé ciblées s'ils sont versés dans des projets ou des politiques publiques pouvant mener à un impact favorable sur la santé (**logique fiscale**).

^a Les sucres libres incluent les sucres ajoutés ainsi que les sucres naturellement présents dans les jus de fruits et les concentrés de jus de fruits⁽⁴⁾.

^b Moubarac, J-C, communication personnelle, données non publiées.

Figure 1 Modèle logique abrégé de la taxation des boissons sucrées



Les modalités de taxation des boissons sucrées

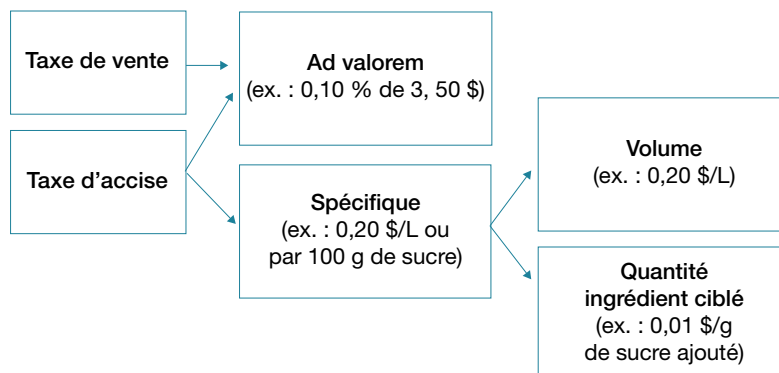
Une taxe sur les boissons sucrées peut être conçue selon différentes modalités de taxation qui incluent notamment le type et la base de taxation, le taux de taxation et le choix des boissons ciblées.

Deux types de taxes sont le plus souvent utilisés pour les boissons sucrées : 1) la taxe d'accise, prélevée dans la chaîne commerciale, c'est-à-dire auprès des manufacturiers, importateurs, distributeurs ou détaillants plutôt que directement auprès du consommateur ou,

2) la taxe de vente, appliquée à la caisse au moment où le consommateur paie le produit^(5,6). Alors qu'une taxe de vente est nécessairement basée sur la valeur monétaire d'un produit (*ad valorem*), une taxe d'accise peut être soit *ad valorem* ou spécifique, c'est-à-dire basée sur le volume d'un produit ou sur la quantité d'un ingrédient spécifique qu'il contient⁽⁶⁾. Comme la taxe d'accise est acquittée par l'industrie, celle-ci peut choisir de transmettre le montant de la taxe partiellement ou entièrement aux consommateurs des boissons taxées, et même de ne pas leur transférer du tout si elle choisit d'absorber le montant de la taxe ou de le répartir sur une variété de produits. La figure 2 illustre ces deux types de taxe et leurs bases de taxation possibles.

Enfin, le taux de taxation peut varier, tout comme la sélection des boissons ciblées.

Figure 2 Types et bases de taxation possibles



Expériences de taxation dont les effets ont été documentés

Dans les dernières années, la taxation des boissons sucrées a été introduite dans plusieurs juridictions en tant qu'outil de santé publique. Toutefois, encore peu de publications portent sur les effets qui ont découlé de cette mesure dans les endroits où elle a été instaurée. La recherche documentaire a permis de repérer des résultats pour 11 juridictions, soit le Mexique, la France, la Hongrie, la Finlande, l'Irlande, le Danemark, la Barbade, les villes de Berkeley et de Philadelphie aux États-Unis, ainsi que les États du Maine et de l'Ohio. La quantité et la qualité des informations disponibles sont toutefois variables selon les juridictions. Le tableau 1 dresse un portrait des taxes mises en place dans ces 11 juridictions. Notons qu'une taxe sur les boissons sucrées a été instaurée ou annoncée dans plusieurs autres juridictions, mais que ces expériences de taxation ont été exclues de cette analyse puisque les effets n'ont pas été documentés dans les écrits scientifiques. C'est le cas du Chili et de la Belgique, par exemple.

Les objectifs poursuivis par les autorités avec la mise en place de la taxe varient d'un endroit à l'autre. Ceux-ci incluent des objectifs de santé publique (ex. : promotion de la santé, prévention des maladies chroniques), des objectifs plutôt liés à la génération de revenus ou à des économies dans le système de santé et des objectifs liés à un domaine périphérique à la santé (ex. : programme d'accès à la prénatale).

Dans les juridictions qui ont un long historique de taxation (Irlande, Danemark, Finlande), les objectifs de génération de revenus du départ ont évolué en objectifs de santé publique dans les dernières années. En Irlande, par exemple, la taxe sur les boissons non alcoolisées avait été abolie en 1992 pour des raisons d'harmonisation avec l'Union européenne, mais le gouvernement a instauré une nouvelle taxe sur les boissons sucrées en mai 2018 qui poursuit des objectifs de santé publique⁽⁷⁾. Notons que des objectifs de génération de revenus peuvent tout de même s'aligner avec des objectifs de santé publique⁽⁸⁾.

Les modalités de taxation varient selon les juridictions, mais la plupart ont instauré une taxe d'accise (9/11 cas). Les taxes *ad valorem* se situent entre 5 % (Ohio) et 10 % (Barbade) et les taxes spécifiques entre 0,03 \$/L (Hongrie) et 0,63 \$/L (Philadelphie) (en équivalent \$CAD).

Dans les 11 juridictions, les boissons qui correspondent à la définition de boissons sucrées présentée dans ce TOPO sont taxées. Certaines juridictions taxent également les boissons avec succédanés de sucre (ex. : France, Philadelphie, Finlande), d'autres les boissons laitières avec sucre ajouté (ex. : Mexique) et d'autres le jus pur à 100 % (ex. : Finlande).

Quels effets de la taxe ont été observés dans les juridictions qui les ont documentés ?

Les résultats repérés dans les écrits scientifiques sur les effets de la taxation des boissons sucrées dans les juridictions qui l'ont instaurée ont mené aux constats suivants :

- De manière générale, les taxes d'accise ont mené à une augmentation des prix des boissons taxées à court et à moyen terme. Toutefois, l'industrie a transféré le montant de la taxe aux consommateurs à différents degrés selon les types de boissons, les formats d'achat, les marques, les détaillants et les régions.
- Dans la plupart des cas, une diminution des **achats** des boissons taxées a été observée à court et à moyen terme suivant la mise en place d'une **taxe d'accise**, même si le montant de la taxe n'a été que partiellement reflété dans les prix dans plusieurs cas.
- Le volume des achats des boissons taxées n'a pas changé après la mise en place d'une taxe de vente de 5 % dans les deux juridictions où les effets ont été documentés.
- Les données disponibles ne permettent pas de déterminer à quelle **logique d'action** (voir figure 1) est attribuable la diminution des achats de boissons taxées, c'est-à-dire si elle est due à une réaction des consommateurs à l'augmentation des prix (**logique comportementale**), à une prise de conscience des effets néfastes de la consommation de boissons sucrées sur la santé (**logique de dénormalisation**) ou à une réduction de la quantité de sucre contenue dans les boissons offertes sur le marché (**logique de reformulation**).
- Les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour tirer des conclusions sur les effets d'une taxe sur la **consommation** des boissons taxées.

- Les connaissances actuelles ne permettent pas non plus de tirer des conclusions claires sur les effets d'une taxe sur les **apports énergétiques**, les **problématiques de santé ciblées** et les **inégalités sociales de santé**. Toutefois, ces effets sont attendus à plus long terme puisqu'ils se situent plus loin dans la chaîne causale.
- Les informations disponibles appuient une hypothèse de **substitution** des boissons taxées par des boissons plus saines comme de l'eau, mais aussi par des boissons caloriques comme le lait ou le jus pur à 100 %.
- Les **effets d'une taxe selon les différents groupes de la population** ont été peu documentés, mais les résultats obtenus pour le Mexique laissent présager que les ménages à faible revenu diminueraient davantage leurs achats de boissons taxées que leurs homologues après la mise en place d'une taxe.
- Dans plusieurs juridictions comme le Mexique, la Hongrie et la ville de Berkeley, la taxe sur les boissons sucrées a été **mise en place conjointement à d'autres interventions** comme des campagnes de communication ou des taxes sur d'autres produits alimentaires considérés néfastes pour la santé. Ainsi, comme la taxe a été intégrée dans une stratégie plus large de promotion de la santé dans plusieurs cas, il est possible que ces interventions complémentaires aient amplifié les effets observés de la taxe.
- Bien que l'OMS ait déjà proposé un taux de taxation minimal de 20 % pour observer des effets sur la santé, la taxe mexicaine a tout de même mené à une diminution des achats même si elle équivaut à environ 10 % du prix de ces boissons. Ainsi, il se peut que des effets favorables à la santé soient possibles avec un taux de taxation inférieur à 20 %.
- La plupart des juridictions où les effets de la taxe sur la santé ont été documentés appartiennent au groupe des pays développés, ce qui en fait des endroits comparables au Québec au niveau politique, juridique et économique.
- Les écrits scientifiques sur les effets empiriques de la taxation des boissons sucrées sont de plus en plus nombreux depuis les dernières années, ce qui permet de tirer des conclusions plus réalistes que les études de simulation. Davantage d'études évaluatives robustes sont nécessaires pour documenter les effets de la taxe dans plusieurs contextes, à plus long terme et selon différents groupes de la population, par exemple selon le niveau de revenu ou de scolarité.

Tableau 1 Portrait des expériences de taxation dont les effets ont été documentés⁽²⁾

Juridictions et année d'instauration	Objectifs	Type de taxe	Taux de taxation (\$CAD)
Irlande 1916-1992*	<ul style="list-style-type: none"> ■ Générer des revenus 	Accise, Volumétrique	1975-1991 : variations entre 0,05 et 0,19 \$/L
Danemark 1930-2014*	<ul style="list-style-type: none"> ■ Générer des revenus ■ À partir de 2010, objectif de ↓ de la consommation 	Accise, Volumétrique	2010 : 0,22 \$/L si ≥ seuil; 0,11\$/L si < seuil; Seuil : 0,5 g sucre/100 ml
Finlande 1940	<ul style="list-style-type: none"> ■ Générer des revenus ■ Promotion de la santé depuis 2011 	Accise, Volumétrique	2011 : 0,11 \$/L 2014 : 0,33 \$/L si ≥ 0,5 % de sucre; 0,16 \$/L si < 0,5 % de sucre
Hongrie 2011	<ul style="list-style-type: none"> ■ Promouvoir la saine alimentation et la reformulation de produits ■ Financer les services de santé 	Accise, Volumétrique	0,03 \$/L si ≥ 8g de sucre ajouté/100 ml
France 2012	<ul style="list-style-type: none"> ■ Générer des revenus ■ Lutter contre l'obésité 	Accise, Volumétrique	0,11 \$/L (~10 % du prix de vente)
Mexique 2014	<ul style="list-style-type: none"> ■ Générer des revenus ■ ↓ la consommation de BS 	Accise, Volumétrique	0,06 \$/L (~10 % du prix de vente)
Barbade 2015	<ul style="list-style-type: none"> ■ Prévenir les maladies chroniques ■ Modifier le comportement des producteurs, des importateurs et des consommateurs de BS 	Accise, Ad valorem	10 %

Tableau 1 Portrait des expériences de taxation dont les effets ont été documentés (suite)⁽²⁾

Juridictions et année d'instauration	Objectifs	Type de taxe	Taux de taxation (\$CAD)
Berkeley, (CA, É.-U.) 2017	<ul style="list-style-type: none"> ↓ les coûts sociaux et de santé liés à la consommation de BS ■ Décourager la distribution et la consommation de BS 	Accise, <i>Volumétrique</i>	0,42 \$/L si ≥ 2 kcal/30 ml (~12-25 % du prix de vente)
Philadelphie, (PA, É.-U.) 2017	<ul style="list-style-type: none"> ■ Générer des revenus pour des projets d'infrastructure et d'accès à la prématernelle ■ Lutter contre l'épidémie d'obésité et de diabète 	Accise, <i>Volumétrique</i>	0,63 \$/L
Maine, É.-U. 1991-2001*	<ul style="list-style-type: none"> ■ Générer des revenus 	Accise, <i>Ad valorem</i>	5,5 %
Ohio, É.-U. 2003	<ul style="list-style-type: none"> ■ Générer des revenus 	Accise, <i>Volumétrique</i>	5 %

BS : boissons sucrées.

* L'Irlande a aboli sa taxe sur les boissons non alcoolisées en 1992 pour des raisons d'harmonisation avec l'Union européenne, alors que le Danemark a aboli sa taxe en invoquant une perte de revenus liés au commerce transfrontalier. Notons que l'Irlande a instauré en mai 2018 une nouvelle taxe sur les boissons sucrées qui poursuit des objectifs de santé publique. Pour sa part, l'État du Maine a annoncé la mise en place d'une taxe sur les boissons sucrées en juillet 2018 qui inclut des objectifs de santé publique.

Zoom sur les expériences du Mexique et de Berkeley

Les taxes en vigueur au Mexique et dans la ville de Berkeley en Californie sont celles dont les effets ont été les mieux documentés. En effet, ces taxes ont fait l'objet de davantage de publications révisées par les pairs et ont été évaluées avec une méthodologie plus rigoureuse. Le tableau suivant résume les résultats les plus récents qui ont été observés dans ces juridictions (augmentation ↑, diminution ↓ ou sans effet)⁽²⁾.

Tableau 2 Effets de la taxe sur les boissons sucrées observés au Mexique et à Berkeley, CA

	Mexique	Berkeley, CA
Prix	<ul style="list-style-type: none"> ■ ↑ du prix boissons taxées après 1 an presque égale au montant de la taxe 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ↑ partielle du prix boissons taxées après 1 an par rapport au montant de la taxe
Achats	<ul style="list-style-type: none"> ■ ↓ moyenne des achats de boissons taxées de 7,6 % par an après 2 ans* ■ ↓ des achats de boissons taxées plus importante chez les ménages à faible revenu par rapport aux ménages à revenu élevé après 2 ans* (↓ 11,8 % c. ↓ 5,1 %) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ↓ des ventes de boissons taxées de 9,6 % après 1 an c. ↑ 6,9 % ventes des mêmes boissons dans les villes de comparaison*
Consommation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Effets non documentés 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pas de changement significatif du volume de consommation des boissons taxées après 8 mois
Apport calorique	<ul style="list-style-type: none"> ■ Effets non documentés 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pas de changement significatif de l'apport calorique provenant des boissons taxées après 8 mois
Substitution	<ul style="list-style-type: none"> ■ ↑ des achats d'eau embouteillée de 16,2 % après 1 an* ■ ↑ moyenne des achats de boissons non taxées de 2,1 % par an après 2 ans (excluant le lait)* 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ↑ des ventes de boissons non taxées de 3,5 % après 1 an (surtout due à l'eau embouteillée) c. ↑ 0,5 % dans les villes de comparaison* ■ ↑ significative de l'apport calorique provenant des boissons non taxées après 8 mois surtout due au lait et aux boissons à base de lait

* Les résultats sur l'évolution des achats et des ventes après la mise en place de la taxe qui sont rapportés dans le tableau 2 ont été comparés avec les achats/ventes attendus à la même période s'il n'y avait pas eu de taxe et que les achats/ventes avaient suivi les tendances en vigueur avant l'instauration de la taxe.

Comment les modalités de taxation pourraient-elles influencer les impacts d'une taxe ?

Les modalités de taxation, soit le type de taxe, le taux de taxation et la sélection des boissons ciblées, peuvent jouer un rôle important dans l'impact que peut avoir une taxe sur les boissons sucrées sur la santé^(5,8). Les modalités de taxation peuvent notamment influencer les impacts de la taxe sur les achats des boissons ciblées, sur les effets de substitution, sur l'offre de boissons et sur les revenus générés.

Voici quelques exemples qui illustrent comment les modalités de taxation peuvent jouer un rôle dans l'efficacité d'une taxe sur les boissons sucrées à atteindre ses objectifs :

- Par rapport à une taxe de vente, une taxe d'accise se reflète par une modification du prix tablette des produits visible au moment de la décision d'achat, ce qui est davantage susceptible d'influencer le comportement du consommateur^(5,9-11).
- Comme le montant d'une taxe *ad valorem* est déterminé en fonction du prix des boissons, les plus gros formats d'achat et les marques de plus basse gamme se retrouvent à être moins taxées. À l'opposé, le montant d'une taxe d'accise tient compte du volume ou de la teneur en sucre de la boisson^(5,9,10,12).
- Une taxe d'accise spécifique génère des revenus plus prévisibles et stables qu'une taxe *ad valorem* puisqu'elle ne dépend pas des changements de prix occasionnés par les variations dans les comportements des consommateurs et de l'industrie^(5,8,9).
- Une taxe sur la teneur en sucre des boissons est plus susceptible d'inciter l'industrie à reformuler ses produits et à promouvoir des options plus faibles en sucre et sans sucre ajouté, incluant les boissons avec succédanés de sucre⁽¹¹⁻¹³⁾.
- Les taxes à taux plus élevé sont plus susceptibles de changer les comportements des consommateurs, mais moins enclines à générer des revenus stables^(4,8,11).
- La sélection des boissons taxées est susceptible d'influencer les effets de substitution et le message de santé publique qui est lancé, car elle dirige les consommateurs vers les boissons non taxées^(5,12-14).

La conception d'une taxe sur les boissons sucrées doit donc être réfléchie et se baser sur des objectifs de taxation clairement définis et classés par ordre d'importance.

Conclusion

Davantage d'études sont nécessaires pour documenter de manière plus complète et plus robuste les effets de la taxation des boissons sucrées. Toutefois, jusqu'à maintenant, les effets observés dans d'autres juridictions sont encourageants, particulièrement en ce qui concerne la réduction des achats de boissons sucrées. D'ailleurs, le modèle logique construit pour cette analyse illustre la plausibilité de l'intervention en explicitant quatre logiques d'action potentielles par lesquelles la taxe pourrait avoir un impact sur la santé.

Ainsi, dans le contexte où les Québécois consomment trop de sucre, la mise en place d'une taxe sur les boissons sucrées représente une mesure de santé publique prometteuse à inclure dans une approche intégrée visant la diminution de la consommation de boissons sucrées et, plus globalement, la saine alimentation. Dans le cas où une taxe serait envisagée, sa conception devrait être bien réfléchie, notamment pour limiter les effets de substitution indésirables. Une analyse des enjeux d'application devrait donc être réalisée afin de déterminer le scénario optimal pour le Québec, notamment en ce qui a trait aux coûts, à la faisabilité, à l'équité et à l'acceptabilité de la mesure.

À retenir

- La consommation de sucre des Québécois de tous les groupes d'âge excède le maximum recommandé par l'OMS. Les boissons sucrées figurent parmi leurs principales sources de sucre.
- Plusieurs juridictions à travers le monde ont déjà mis en place une taxe sur les boissons sucrées en poursuivant des objectifs de santé publique. Des résultats sur les effets d'une telle taxe sont disponibles pour 11 juridictions.
- Les études sur les expériences étrangères de taxation montrent une diminution des achats des boissons taxées à court et à moyen terme suivant la mise en place d'une taxe d'accise.
- Les données disponibles ne sont pas suffisantes pour tirer des conclusions robustes sur la consommation des boissons taxées.
- Les connaissances scientifiques actuelles appuient une hypothèse de substitution des boissons taxées par des boissons plus saines comme l'eau, mais aussi par d'autres boissons caloriques.
- Le type de taxe, le taux de taxation et le choix des boissons ciblées peuvent jouer un rôle important dans les effets de la taxe sur l'achat et la substitution des boissons taxées, l'équité, l'offre de boissons et les revenus générés. Le choix des modalités de taxation doit donc être réfléchi et se baser sur des objectifs de taxation clairement définis et classés par ordre d'importance.
- Davantage d'études évaluatives robustes sont nécessaires pour documenter les effets de la taxe sur la santé dans plusieurs contextes, à plus long terme et selon différents groupes de la population, par exemple selon le niveau de revenu ou de scolarité.
- Dans le contexte québécois, la mise en place d'une taxe sur les boissons sucrées représente une mesure de santé publique prometteuse. Pour en maximiser les effets sur la santé, elle gagnerait cependant à être accompagnée d'autres actions de santé publique destinées à réduire la consommation de boissons sucrées et à promouvoir la saine alimentation.
- Une analyse des enjeux d'application devrait également être réalisée, notamment concernant les coûts, la faisabilité, l'équité et l'acceptabilité de la mesure, dans l'optique de déterminer le meilleur scénario pour le Québec selon les objectifs poursuivis.

Références

- (1) WORLD CANCER RESEARCH FUND INTERNATIONAL (2015). « Curbing global sugar consumption, Effective food policy actions to help promote healthy diets and tackle obesity », <<https://www.wcrf.org/int/policy/our-policy-work/curbing-global-sugar-consumption>> (consulté le 5 février 2018).
- (2) CHAPUT, S., et M.-C. PAQUETTE (2018). *Analyse d'une politique publique: la taxation des boissons sucrées*, Institut national de santé publique du Québec.
- (3) MOUBARAC, J.-C., et M. BATAL (2016). *La consommation d'aliments transformés et la qualité de l'alimentation au Québec*, [en ligne], Montréal, TRANSNUT, Université de Montréal, <http://www.nutrition.umontreal.ca/international/documents/transnut_consommation_aliments_transformes_et_qualite_de_alimentation_RapportMSSS2016-03-30.pdf> (consulté le 8 janvier 2018).
- (4) ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (2016). *Taxes on sugary drinks: Why do it?*, [en ligne], <<http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/250303/1/WHO-NMH-PND-16.5-eng.pdf?ua=1>> (consulté le 25 janvier 2018).
- (5) CHRIQUI, J. F., F. J. CHALOUKKA, L. M. POWELL et S. S. EIDSON (2013). « A typology of beverage taxation: Multiple approaches for obesity prevention and obesity prevention-related revenue generation », *Journal of public health policy*, vol. 34, n° 3, p. 403-423.
- (6) BROWNELL, K. D., T. FARLEY, W. C. WILLETT, B. M. POPKIN, F. J. CHALOUKKA, J. W. THOMPSON et D. S. LUDWIG (2009). « The public health and economic benefits of taxing sugar-sweetened beverages », *The New England journal of medicine*, vol. 361, n° 16, p. 1599-1605.
- (7) DEPARTMENT OF FINANCE (IRLANDE) (2017). *Sugar-sweetened drinks tax: Information note*, Budget 2018, [en ligne], <<http://www.budget.gov.ie/Budgets/2018/Documents/Sugar%20Sweetened%20Drinks%20Tax.pdf>> (consulté le 12 décembre 2017).
- (8) ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (2015). *Using price policies to promote healthier diets*, [en ligne], <<http://www.euro.who.int/en/publications/abstracts/using-price-policies-to-promote-healthier-diets-2015>> (consulté le 31 août 2017).
- (9) WRIGHT, A., K. E. SMITH et M. HELLOWELL (2017). « Policy lessons from health taxes: A systematic review of empirical studies. », *BMC Public Health*, vol. 17, p. 583.
- (10) BROWNELL, K. D., et T. R. FRIEDEN (2009). « Ounces of prevention: The public policy case for taxes on sugared beverages », *New England Journal of Medicine*, p. 1805-1808.
- (11) CHANGELAB SOLUTIONS, et HEALTHY FOOD AMERICA (2016). *Best practices in designing local taxes on sugary drinks*, [en ligne], <https://d3n8a8pro7vnmx.cloudfront.net/healthyfoodamerica/pages/32/attachments/original/1463177744/Tax_design_guide_FINAL03-04-16.pdf?1463177744> (consulté le 18 décembre 2017).
- (12) ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (2015). *Fiscal policies for diet and prevention of noncommunicable diseases*, [en ligne], <<http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/250131/1/9789241511247-eng.pdf?ua=1>> (consulté le 12 décembre 2016).
- (13) BLECHER, E. (2015). « Taxes on tobacco, alcohol and sugar sweetened beverages: Linkages and lessons learned », *Social Science & Medicine*, vol. 136, p. 175-179.
- (14) ECORYS (2014). *Food taxes and their impact on the competitiveness of the agri-food sector: Final report*, [en ligne], Rotterdam, <<http://www.ecorys.com/sites/all/sites/default/files/files/Impact%20of%20Food%20Taxes%20-%20Final%20Report.pdf>> (consulté le 15 novembre 2017).

La taxation des boissons sucrées, une mesure de santé publique prometteuse

AUTEURES

Sarah Chaput, B.Sc., M. Sc.

Marie-Claude Paquette, Dt.P. Ph. D.

Développement des individus et des communautés

RELECTRICES

Chantal Blouin

Johanne Laguë

Direction du Développement des individus et des communautés

SOUS LA COORDINATION DE

Jean-Pierre Landriault, chef d'unité scientifique

Développement des individus et des communautés

La réalisation de la collection TOPO est rendue possible grâce à la participation financière du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca. Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal – 3^e trimestre 2018
Bibliothèque et Archives Canada
ISSN : 1925-5748 (PDF)

© Gouvernement du Québec (2018)

N° de publication : 2430